



RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00160
Numéro SIREN : 519 800 601
Nom ou dénomination : IZYPEO

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2015 sous le numéro de dépôt 2376

IZYPEO
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 37 830 euros
Siège social : 1047 Route des Dolines
Allée Pierre Ziller
06560 Valbonne Sophia Antipolis
519 800 601 RCS GRASSE

DÉPOSÉ
EN ANNEXE DU RCS LE :
20 AOUT 2015
SOUS LE N° **2376**
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE GRASSE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ANNUELLE DU 22
JUN 2015**

Le dix-neuf juin deux mil quinze, à dix heures trente, les actionnaires de la Société **Izypeo** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire annuelle, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée dans les délais de droit commun.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Damien CALLET, en sa qualité de Président.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés.

Le Cabinet ALC, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absent excusé.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires:

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des Mandataires ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration ;

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement d'adresse du Siège Social de la Société et changement corrélatif dans les statuts

RESOLUTION UNIQUE : Changement d'adresse du Siège Social

L'assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, ratifie le changement de siège de la société décidé par la gérance, conformément aux dispositions statutaires, ainsi que la modification des statuts qui en résulte, et ce à compter du 22 juin 2015.

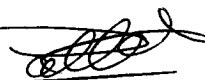
Le siège de la société se trouve désormais à l'adresse suivante : 2405 Route des Dolines ; CS 10065 ; 06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée
Mr Damien CALLET



IZYPEO

**Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 37.830 €**

**DÉPOSÉ
EN ANNEXE DU RCS LE :**

20 AOUT 2015

**SOUS LE N° 2376
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE GRASSE**

Siège social : Valbonne Sophia Antipolis (06560) ; 2405 Route des Dolines ; CS 10065

519 800 601 RCS GRASSE



STATUTS

(A jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Juin 2015)

NL DC

IZYPEO

Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 37.830 €

Siège social : Valbonne Sophia Antipolis (06560) ; 2405 Route des Dolines ; CS 10065

519 800 601 RCS GRASSE

STATUTS



ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

Pour l'application des présents statuts, les termes figurant ci-après auront le sens qui leur est donné en regard des présents statuts :

Actionnaire /

actionnaire : Désigne un titulaire d'Actions tel qu'il ressort du registre des mouvements de titres et des comptes d'actionnaires de la Société.

Actionnaires

Opérationnels : désigne les Actionnaires soussignés 1 et 2 du Pacte.

Actions : Les actions émises ou qui seront émises par la Société et représentant une quotité de son capital social.

Capital : Capital social de la Société.

Filiale : Toute société ou entité (y compris si elle relève d'un droit étranger) contrôlée par la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Groupe

IZYPEO : IZYPEO et ses filiales.

Investisseur

Financier : désigne l'Actionnaire soussigné 3 du Pacte ainsi que tous les cessionnaires dudit Actionnaire.

Pacte : Le Pacte entre actionnaires et ses annexes, en date du 21 décembre 2012.

NV DC

Société : La société IZYPEO.

Tiers : A toute date donnée, désigne toute personne, physique ou morale, n'est pas partie ou signataire au présent Pacte à cette date.

Titres : i) les Actions,

ii) les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon (et notamment les BSA et les BSPCE),

iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'Actions, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société,

iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions, ou de valeurs mobilières attachés aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus qu'une ou des Parties détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

Transfert/

Transférer : signifie toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, de Titres et comprend, plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie, (iii) les transferts à titre de garantie ainsi que tout nantissement de comptes d'instruments financiers sur lesquels des Titres sont inscrit ou de toute autre manière semblable et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété. Toutefois, il est expressément convenu que les transmissions ou transferts de Titres à cause de mort d'un Actionnaire

NL Dc

ne sont pas considérés comme un Transfert au sens de la présente définition.

**COPIE CONFORME
ORIGINAL**

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 février 2010, enregistré au registre du commerce et des sociétés d'Antibes.

Elle a été transformée en Société Anonyme à Conseil d'Administration suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2012.

La Société est une société anonyme à Conseil d'Administration. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'édition de logiciels et d'applications internet destinés aux entreprises et aux organisations ;
- Le conseil et l'assistance sur l'utilisation des logiciels aux entreprises et aux organisations ;
- Le conseil et l'assistance dans le domaine du développement durable aux entreprises et aux organisations ;
- La formation professionnelle des salariés ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son développement ou son extension.

DC

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : "IZYPEO".

NV

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «Société anonyme à Conseil d'Administration» et de l'indication du montant du capital social.

**COPIE CONFORME
ORIGINAL**

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social sera fixé à : **Valbonne Sophia Antipolis (06560) ; 2405 Route des Dolines ; CS 10065**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, il est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de DIX MILLE EUROS,

Ci..... 10.000 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS,

Ci 2.610 €

Etant précisé que (i) une prime d'émission d'un montant global de 147.465 € a été constatée à cette occasion et (ii) deux bons de souscription d'action étaient attachés à chaque action.

DC
ML

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2012, il a été procédé à une incorporation de la prime d'émission susvisée pour un montant de VINGT CINQ MILLE DEUX CENT VINGT EUROS,

Ci 25.220 €

TOTAL DES APPORTS : TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS,

Ci 37.830 €

**COPIE CONFORME
ORIGINAL**

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (37.830 €) et divisé en DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE DEUX CENTS (252.200) actions de QUINZE CENTIMES D'EUROS (0,15 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Conseil d'Administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

NL DC

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation de capital.

COPIE CONFIRMEE
ORIGINAL

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L.228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce. Celle-ci se prononce sur le rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser une réduction du capital social.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

NL Dc

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

1. Toutes les valeurs mobilières émises par la Société sont nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

2. La tenue du registre des mouvements de titres et des comptes d'actionnaires est confiée au cabinet d'avocats Ventury, lequel est chargé :
 - (i) de s'assurer que tout Transfert est conforme aux dispositions des présents statuts et de celles résultant du Pacte ;
 - (ii) de procéder à la retranscription sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires des Transferts qui lui sont notifiés par les actionnaires, pour autant que lesdits Transferts soient conformes aux dispositions statutaires et extra statutaires susvisées.

ARTICLE 13 - CESSION - TRANSMISSION

Sous réserve des dispositions spécifiques du Pacte, les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales

NL DC

extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de voter à toutes les assemblées générales.

CONFIRMÉ
ORIGINAL

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement. Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à

NL DC

la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat. Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés. A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription. Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs. Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de quatre (4) membres.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner

NY DC



un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le nombre d'administrateurs en fonctions.

16.2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

16.3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou de démission d'un siège d'administrateur, le Conseil d'administration doit, entre deux Assemblées Générales, procéder à une nomination à titre provisoire, dans un délai de trois mois à compter du jour où s'est produite la vacance.

NL DC

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.4 – Bureau du Conseil

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

16.5 – Délibérations du Conseil d'administration

16.5.1 Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par son Président par tous moyens, y compris verbalement, par télécopie et par courrier électronique sous réserve que l'administrateur ait préalablement notifié à la Société le numéro de téléphone ou l'adresse électronique auxquels il sera considéré comme ayant été touché par la convocation. Le Conseil se réunit une fois par trimestre, et d'une manière générale, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

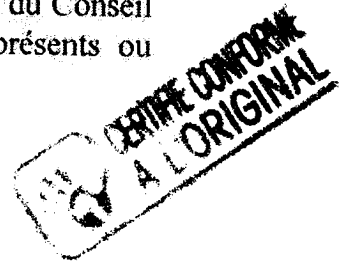
Les membres du Conseil d'administration ont la faculté de se faire représenter par un membre du Conseil, au moyen d'un mandat spécial transmis par lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique. La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

16.5.2 Le Conseil ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

NV DC

16.5.3 Sous réserve des dispositions spécifiques du Pacte, les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés ; étant précisé que la voix du Président n'est pas prépondérante.



ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

17.2 Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

17.3 Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

17.4 Le Conseil d'administration a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'administration dans les conditions prévues par ce dernier.

NL DC

17.5 Les décisions suivantes, même si elles sont de la compétence du Directeur Général, du Président de la Société ou des représentants légaux des filiales, seront préalablement débattues au sein du Conseil d'administration :

- i. Définition, modification et dépassement du budget annuel ; autorisation de tout engagement non prévu au budget supérieur, en une ou plusieurs fois, au montant le plus élevé entre 10 % du budget annuel et 50.000 € ;
- ii. Modification de l'orientation de l'activité principale de la Société ;
- iii. Mise en place de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), facilités de crédit et, plus généralement engagements ou cautionnement, aval ou garantie d'un montant respectif supérieur au plus élevé entre (i) 50 000 € ou (ii) 10% du budget annuel ; signature de contrats de crédit-bail ; octroi de toutes sûretés sur des actifs de la Société ou des Filiales ;
- iv. Cession ou transfert d'élément d'actif significatif, en particulier droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle et résultats de Recherche et Développement ainsi que toute licence en dehors de celles consenties aux clients de la Société dans le cours normal de l'activité ;
- v. Accord de partenariat avec une société industrielle du même secteur d'activité (ou d'un secteur connexe) que celui de la Société et sortant du cours normal des affaires ;
- vi. Constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de Filiale, prise et cession de participations ;
- vii. Ouverture et fermeture de bureaux, succursales, établissements ;
- viii. Toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou des Filiales ; tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- ix. Toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission), toute décision ou proposition relative à la composition du capital (notamment réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres valeurs mobilières) ;
- x. Fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, mise en location gérance ou cession d'un fonds de commerce,

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

nl DC

transfert d'actifs essentiels, tant pour ce qui concerne la Société que les Filiales ;

- xi. Décision de confier tout mandat ou mission en vue de l'admission des Titres de la Société ou d'une Filiale à la cotation sur un marché réglementé de titres de capital ou d'une bourse de valeurs ;
- xii. Recrutement, rémunération, licenciement et modification du contrat de travail des salariés de la Société et des Filiales dont la rémunération brute annuelle (avantages en nature compris) est supérieur à 30.000 € ;
- xiii. Nomination, révocation, fixation et modification de la rémunération des Actionnaires Opérationnels, ainsi que de tout mandataire social de la Société et des Filiales ;
- xiv. Conclusion de toutes conventions avec un dirigeant ou un Actionnaire de la Société, directement ou indirectement ;
- xv. Nomination ou remplacement du Commissaire aux comptes de la Société.

Ces décisions devront faire l'objet d'un vote des membres du Conseil d'administration, et ne seront mises en œuvre qu'à la condition d'avoir obtenu la majorité simple des membres du Conseil d'administration, sous réserve des dispositions spécifiques du Pacte.

ARTICLE 18- DIRECTION GENERALE

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration.

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société. Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

NL. DC

NOTRE COMPAGNE
A L'ORIGINAL

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux assemblées générales et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués. Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5). En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération. A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général. Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

ARTICLE 19- CENSEURS

Sur proposition unanime de l'Investisseur Financier et de l'Investisseur Stratégique, l'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder deux (2). Les censeurs sont nommés pour une durée de deux (2) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions. Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative. La rémunération des censeurs est éventuellement fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire

NL DC

cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil d'administration, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2. Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Conseil d'administration, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général ou si l'un des membres du Conseil d'administration de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil d'administration ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-38 du Code de commerce.
3. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant et, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ENTREE CONFORME
A L'ORIGINAL

NL DC

2. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée ou d'y participer à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société, jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée. Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société. Même s'il est privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.
3. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins trois jours avant la date de l'assemblée. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant un lien avec l'acte auquel elle se rattache.
4. Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.
5. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le membre du Conseil d'administration le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.
6. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (article L.228-29 du Code de commerce).
7. La compétence respective des assemblées ordinaires, extraordinaires et spéciales est celle prévue par la loi. En particulier, conformément à l'article 16 ci-dessus, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires est compétente pour décider de la révocation des membres du Conseil d'administration.
8. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

COPIE CONFORME
ORIGINAL

NV DC

9. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.
10. Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.
11. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.
12. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.
13. Par dérogation, l'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission est valablement adoptée aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.
14. Certaines décisions nécessitent l'unanimité et notamment, les augmentations de capital par élévation de la valeur nominale des titres réalisées autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

Le Président ou le Directeur Général tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

NL DC

EXTRAIT CONFORME
ORIGINAL

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.



ARTICLE 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

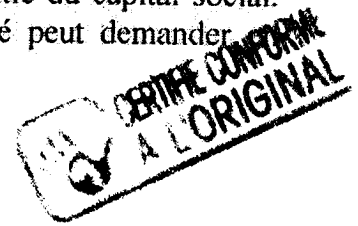
ARTICLE 26 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce,

NL DC

de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander justice la dissolution de la Société.



ARTICLE 27 – LIQUIDATION

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.
2. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes et des membres du Conseil d'Administration. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.
3. Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation. Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.
4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce. Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

NL DC

5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.
6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions, sauf accord extrastatutaire dérogatoire. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions, sauf accord extrastatutaire dérogatoire.
7. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ML DC

